



DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Réf. : CODEP-CHA-2014-001097

Montrouge, le 27 janvier 2014

Madame la Directrice du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité
BP 62
10400 NOGENT-SUR-SEINE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
EDF – CNPE de Nogent-sur-Seine
Inspection INSSN-CHA-2013-0268 du 26 novembre 2013
Thème : Ecarts de conformité

Réf. : 1. Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
2. Politique d'EDF pour le traitement des écarts de conformité, n° D4008-27.01 FNZ/DCS n° 01-2254 du 5 juillet 2001
3. Note EDF DT 320 indice 1 du 15 mars 2013 « Inventaire et gestion par tranche des écarts de conformité non soldés »
4. Note EDF D5350/DR/FMGPI/NO/002 du 21 novembre 2013 « Traitement des écarts »
5. Note EDF DT 350 du 17 mai 2013 « Etanchéité des cuvelages en acier inoxydable des puisards »
6. Décision n° 2014-DC-0393 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2014 ;

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 26 novembre 2013 sur le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine sur le thème de la gestion des écarts qu'il présente et plus particulièrement sur le traitement des écarts dits de conformité.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 novembre 2013 sur le CNPE de Nogent-sur-Seine portait sur la gestion des écarts et en particulier les écarts de conformité, c'est à dire les écarts au référentiel de conception justifiant le niveau de sûreté des installations. Les inspecteurs ont contrôlé l'effectivité des actions mises en œuvre à la suite de l'inspection du 18 novembre 2011 et ont notamment examiné les dispositions prises par le CNPE concernant :

- le suivi des demandes d'interventions (DI) pour la réalisation des opérations de maintenance ainsi que des fiches d'écarts (FE),
- les analyses de sûreté réalisées en cas d'écart,
- la mise en œuvre de la politique nationale d'EDF citée en référence [2] pour le traitement des écarts de conformité,
- la complétude du recensement des écarts de conformité.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation actuelle mise en œuvre par le CNPE de Nogent-sur-Seine pour la gestion des écarts de conformité apparaît encore nettement perfectible. En particulier, bien que la politique nationale d'EDF de 2001 référencée [2] et la directive technique dédiée à ce thème et citée en référence [3] ont été déclinées sur le CNPE de Nogent-sur-Seine, il apparaît que le processus de traitement des écarts n'est ni exhaustivement défini, ni suivi. En particulier, les inspecteurs ont constaté que certaines situations qui constituaient manifestement des écarts n'étaient pas formalisées et traitées comme telles, c'est-à-dire par l'émission d'une fiche d'écart présentant en particulier une analyse de l'impact de ces situations sur la sûreté.

De façon générale, l'ASN considère que le CNPE de NOGENT ne dispose pas d'un processus formalisé et décrivant, de façon systématique et opérationnelle, la gestion des écarts que présentent les installations du site. Ceci constitue un non respect de l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, du prescriptif interne à EDF formalisé dans la directive 55 et la disposition transitoire 320 en particulier, ainsi que des demandes formalisées par l'ASN lors de son inspection du 18/11/2011 sur le même sujet.

L'ASN considère que la gestion des écarts nécessite un plan d'action rapide et ambitieux de la part du CNPE de Nogent. Les constats montrent la nécessité de mieux former le personnel et de développer la culture de sûreté sur ce sujet.

L'ASN souligne également qu'elle vous a alerté plusieurs fois lors d'inspections entre 2011 et fin 2013 (notamment les 12 septembre 2012, 21 novembre 2012, 20 mars 2013, 4 juin 2013) sur la persistance des insuffisances de votre processus de gestion des écarts.

Le traitement des écarts constitue une activité importante pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ainsi que le mentionne l'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

En conséquence l'ASN met en demeure le CNPE de Nogent-sur-Seine de se conformer aux dispositions des articles 2.6.1 à 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base. Vous trouverez ci-joint la décision du collège de l'ASN à cet effet.

A. Demandes d'actions correctives

Demandes associées à la décision de l'ASN en référence [6] portant sur le processus de traitement des écarts

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé dispose que « *l'exploitant [d'une INB] procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer : son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement* ». Son article 2.6.3 dispose que « *l'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement* ». Vous avez récemment traduit ces exigences réglementaires dans votre référentiel interne à travers la note d'organisation « Traitement des écarts » référencée [4]. Pourtant, les inspecteurs ont constaté qu'en pratique, les dispositions prévues par cette note n'étaient pas exhaustivement appliquées. En particulier, cette note prescrit que « *pour chaque constat avéré de non-respect d'une exigence définie, un dossier de traitement d'écart aux intérêts protégés est ouvert* » et que « *chaque constat effectué est tracé et caractérisé. Il est enregistré dans une liste tenue à jour et précisant l'état d'avancement de son traitement* ». Vos représentants n'ont été en mesure ni de présenter aux inspecteurs une telle liste, ni de présenter de façon systématique l'analyse menée afin de caractériser chaque écart. Cette caractérisation est d'autant plus importante qu'elle permet l'identification des potentiels écarts dits de conformité. Des exemples de telles situations figurent ci-après.

A.1. Je vous demande de me transmettre sous deux mois le descriptif des dispositions techniques et organisationnelles que vous aurez mises en œuvre pour satisfaire les exigences réglementaires précitées et en évaluer l'efficacité. Vous me décrierez en particulier les actions menées en terme de sensibilisation ou de formation du personnel à la mise en œuvre de ce processus.

A.2. Je vous demande de faire procéder, d'ici la fin de l'année 2014 et par une entité d'EDF indépendante de l'exploitation du CNPE, un audit du processus de gestion des écarts mis en œuvre sur le CNPE de Nogent-sur-Seine, afin de vous assurer du caractère durable des mesures prises. Vous me transmettez le rapport et les conclusions de cet audit accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action.

Gestion des écarts de conformité

Les écarts de conformité constituent une catégorie particulière d'écarts dans la mesure où il s'agit des écarts au référentiel de conception qui justifie le niveau de sûreté des installations. Compte tenu de leur enjeu, ces écarts nécessitent un suivi particulier. Pour ce qui concerne les écarts de conformité touchant plusieurs centrales, les services d'EDF ont produit une note technique (référence [3]) présentant la démarche à suivre pour en assurer le traitement. Les inspecteurs ont constaté que cette note était globalement correctement appliquée sur le site de Nogent-sur-Seine qui disposait en particulier d'une liste à jour des écarts de conformité à portée nationale le concernant. En sus, chaque site est responsable de l'identification et du traitement des écarts de conformité dits locaux. Vos représentants n'ont été en mesure de présenter ni la liste des écarts de conformité touchant exclusivement le CNPE de Nogent-sur-Seine, ni l'état d'avancement de leur traitement. Cette situation est une conséquence des dysfonctionnements indiqués au paragraphe précédent.

A.3. Je vous demande de disposer sous deux mois d'une liste exhaustive des écarts dits de conformité. Cette liste devra présenter les écarts de portée nationale ainsi que les écarts touchant exclusivement le site de Nogent-sur-Seine. Cette liste devra également présenter l'état d'avancement du traitement de ces écarts.

Ecarts particuliers

Les inspecteurs ont examiné par sondage plusieurs demandes d'intervention afin de vérifier qu'il ne s'agissait pas d'écarts non-référencés comme tels. Il est apparu que plusieurs de ces demandes d'intervention ne sont pas associées à une fiche d'écart alors que la situation technique à laquelle elles se réfèrent constituent *a priori* un écart. Ces demandes d'intervention portent les références suivantes dans votre outil dédié SIGMA :

- DI 606591 relative au dysfonctionnement d'une sonde associée à la pompe référencée RIS 52 PO ;
- DI 605800 relative à des câbles brûlés ;
- DI 553275 relative à l'absence de chemin de câbles sur le système EAS 51 PO ;
- DI 584105 relative à des défauts de protection thermique sur le diesel LHQ ;
- DI 423782 relative à la perte d'étanchéité d'un robinet ;
- DI 533193 relative au dysfonctionnement électrique de la vanne référencée SER 11VD.

A.4. Je vous demande sous deux mois de caractériser ces situations en le justifiant et, s'il s'avérait qu'il s'agit effectivement d'écarts (voire d'écarts de conformité), de vous assurer que le processus idoine et décrit dans votre référentiel interne est appliqué de façon effective pour les traiter.

Par ailleurs, plusieurs échéances associées au traitement de ces demandes d'intervention sont largement dépassées (notamment pour les DI 423782 et 533193 dont les échéances sont respectivement le 30 juin 2012 et le 12 novembre 2011) sans qu'elles aient été mises en œuvre et sans qu'aucune justification ne soit formalisée.

A.5. Je vous demande de vous positionner sur l'acceptabilité des reports de ces interventions au regard de leurs conséquences sur la sûreté de votre installation et de m'indiquer les dispositions que vous en tirez.

En outre, dans la mesure où ces situations apparaissent nombreuses, je vous demande de procéder à une revue des demandes d'intervention non soldées afin de mesurer leur impact sur les intérêts visés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et de les traiter comme écart s'il s'avérait qu'il s'agit de non-respects d'exigences définies associées aux systèmes qu'elles concernent dans des délais cohérents avec les enjeux qui leurs sont associés.

B. Compléments d'information

Etanchéité des cuvelages en acier inoxydable des puisards RPE

Les défauts d'étanchéité des cuvelages en acier inoxydable des puisards RPE, dont le traitement est régi par les dispositions décrites dans la note technique citée en référence [5], ont fait l'objet d'une déclaration d'un événement significatif. Vos services ont indiqué attendre de finaliser l'expertise de ces puisards pour ouvrir les fiches d'écart nécessaires.

B.1. Je vous demande de me transmettre les fiches d'écarts finalement ouvertes sur cette affaire.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur général de l'ASN,

Jean-Christophe NIEL

■